

Arrêt

**n° 172 611 du 28 juillet 2016
dans l'affaire X VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 juin 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. BIBIKULU *loco* Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 août 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 12 juin 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décisions qui lui ont été notifiées, le 24 juin 2014. Ces décisions constituent les actes attaqués.

L'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable. »

1.3. Le 3 juillet 2014, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 18 mars 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Le recours introduit contre la première décision a été enrôlé sous le numéro X

1.4. Le 13 juillet 2015, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 31 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire à son égard. Le recours introduit contre ces décisions a été enrôlé sous le numéro 179 719.

2. Recevabilité du recours.

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.*

[...] ».

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la disposition transitoire, susmentionnée, dans la mesure

où elle a, le 21 octobre 2015, introduit un recours contre la décision visée au point 1.4., la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

Force est de constater que, ce faisant, elle ne démontre pas l'avantage que procurerait à la requérante l'annulation du premier acte attaqué, et, partant, ne justifie nullement d'un intérêt au présent recours, au sens de l'article 39/68-3, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté.

2.3. Le Conseil estime toutefois devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), et de « la directive 2004/83/CE », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, et du « non respect du principe de bonne administration ».

Faisant valoir que « Les termes de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué met fin au droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 21», comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes [...] », elle soutient que « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. Ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois [sic], prise à l'égard de la requérante. Ainsi que rappelé ci-avant, le fait que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de plus de trois mois de la requérante [sic] ne permet pas d'en conclure automatiquement que [celle]-ci ne séjourne pas légalement dans le Royaume. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la Loi, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non. [...] ». Elle fait également valoir « Que le risque de retour dans son pays d'origine, ne lui sera pas salutaire dans la mesure où il n'existe pas au Congo une prise en charge médicale consistante qui permettrait à la requérante de bénéficier des soins adéquats ; [...] ; Il résulte de ce qui précède, que les soins nécessaires pour la requérante lui seront inaccessibles dans son pays d'origine. [...]. l'intéressée n'a pas de ressources financières suffisantes pour lui permettre de supporter les frais d'un suivi médical, vu son rang social. [...] ». Il résulte de ce qui précède, que le renvoi de la requérante dans son pays d'origine, mettrait la vie de celle-ci en danger et entraînerait incontestablement une violation de l'article 3 de [la CEDH] qui prohibe la torture ou les peines ou les traitements inhumains et dégradants ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil relève qu'en ce que la partie requérante cite l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et identifie le premier acte attaqué comme étant une « décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois », le moyen manque en fait, le premier acte attaqué étant une décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, qui ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de la disposition susmentionnée.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, une simple lecture du second acte attaqué permet de constater que celui-ci est adéquatement motivé, l'affirmation de la partie requérante selon laquelle « « l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision. [...] » manquant en fait.

Quant au risque allégué de violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante, dans la mesure où il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que la requérante n'encourt nullement un tel risque, et que du fait du désistement d'instance opéré en ce que le recours vise ledit acte, celui-ci est devenu définitif.

A titre surabondant, le Conseil rappelle, en toute hypothèse, que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le désistement du recours, en ce qui concerne le premier acte attaqué, étant constaté, et le recours en annulation étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2014.

Article 2.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS